



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales

Bureau des actions de l'Etat

ARRETE DAECL n° 2016-28
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT
POUR LE RAMASSAGE DES HUILES USAGÉES
ÉTABLISSEMENTS CHIMIREC DARGELOS à TARTAS

Le Préfet des Landes
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la directive 75/439 du Conseil des Communautés Européennes du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, modifiée par la directive du Conseil CEE/87/101 du 22 décembre 1986,

VU le Code de l'Environnement, son titre IV du livre V relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur, notamment son article 23,

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, modifié par arrêté ministériel du 23 septembre 2005;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 octobre 2015 par les Établissements SAS CHIMIREC DARGELOS, sis route de la gare, Zone d'Activité de Mounéou à 40400 TARTAS ;

VU l'avis favorable de l'unité départementale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (D.R.E.A.L.) en date du 10 novembre 2015,

VU l'avis favorable de la direction régionale Aquitaine de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie en date du 16 décembre 2015,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Landes est renouvelé pour les Établissements CHIMIREC DARGELOS à TARTAS pour une durée de cinq ans à compter du 20 janvier 2016.

.../...

Article 3 :

Le non respect par le titulaire de l'agrément de l'une des obligations mises à la charge du ramasseur agréé et énumérées au Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 peut entraîner le retrait de l'agrément.

Article 4 :

Un avis informant le public de ce renouvellement d'agrément sera inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Les frais d'insertion sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et le chef de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (D.R.E.A.L.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux Établissements CHIMIREC DARGELOS et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le

11 JAN. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean SALOMON